



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2017 N°63
22 décembre 2017

- Tarifs péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018	P 2
- Décision du 22 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur juridique économique et financier	P 7

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

Tarifs des péages de navigation de plaisance applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

-
Vu la délibération du 19 décembre 2017
(Bulletin officiel des actes n° 62 du 21 décembre 2017)

1. Péages dus pour le transport public de personnes

1.1 Les bateaux-promenade (avec ou sans restauration)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel promenade (4) (*)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	51,06 €	31,54 €	7,89 €	0,349 €/m ² + 0,200€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	32,07€	19,83 €	4,96 €	0,219 €/m ² + 0,200€ par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	23,05 €	14,27 €	3,57 €	0,156 €/m ² + 0,200 € par km et par écluse

(1) Par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée sur l'année civile (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

1.2 Les paquebots fluviaux

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel - promenade - toutes zones (4) (*)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	26,12 €	15,70 €	3,93 €	0,180 €/m² + 0,200 € par km et par écluse

(1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse) ;

1.3 Les péniches-hôtels

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (3)	Tarif au réel - promenade - toutes zones (4) (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	26,12 €	15,70 €	3,93 €	0,170 €/m² + 0,197 € par km et par écluse

(1) Par acompte (*hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin*) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

(3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile (paiement au comptant).

(4) Validité d'une journée (e= écluse = 4 km – km = nbre km).

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

2. Péage dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

2.1 La plaisance privée

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	2,9€ x Longueur + 11,1€	2,9€ x Longueur + 16,8€	2,9€ x Longueur + 22,2€	2,9€ x Longueur + 27,6€
7 JOURS	3,9€ x Longueur + 15,2€	3,9€ x Longueur + 23,0€	3,9€ x Longueur + 30,6 €	3,9€ x Longueur + 38,1€
LOISIRS	7,5€ x Longueur + 27,5€	7,5€ x Longueur + 40,0€	7,5€ x Longueur + 52,4€	7,5€ x Longueur + 66,9€
LIBERTE	8,4€ x Longueur + 86,5€	8,4€ x Longueur + 198,5€	8,4€ x Longueur + 378,2€	8,4€ x Longueur + 493,7€

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

Pour la catégorie des bateaux mus par la force Humaine, un forfait unique « Liberté » est défini au tarif forfaitaire de 40,7 euros.

2.2 Les coches nolisés

	Habitable*		Non habitable*	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTE (Année)	80,9€/ml	54,3€/ml	25,7 €/ml	16,6€/ml
Forfait au réel SEMAINE	9,1€/ml	6,2€/ml	3,1€/ml	2,2€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

2.3 Les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

	Forfait Année*
Bateaux écoles	255,0 €
Bateaux de démonstration pour le négoce et la vente	335,3 €

(*) Tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la surface du bateau, payable au comptant.
Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

3. Péages spéciaux dus pour le transport public de personnes

3.1 Les bateaux promenades avec ou sans restauration (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4)
Bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	5,11 €	3,15 €	0,79 €	0,035 € par m² + 0,020 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,21 €	1,98 €	0,50 €	0,022 € par m² + 0,020 € par km et par écluse
Bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,31 €	1,43 €	0,36 €	0,016 € par m² + 0,020 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
 - 2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.
 - 3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.
 - 4) Validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre de km)
- (* Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

3.2 Les paquebots fluviaux (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,61 €	1,57 €	0,39 €	0,018 €/ par m² + 0,020 € par km et par écluse

- 1) Tarif payable au comptant
 - 2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.
 - 3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.
 - 4) Validité d'une journée sur une année civile (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre de km)
- (* Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (*nombre km aller et retour le cas échéant*) et le nombre d'écluses franchies (*aller et retour le cas échéant*) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km (e = 1 écluse).

3.3 Les péniches-hôtels (paiement au comptant)

	Année (1)	210 jours consécutifs (1) (2)	30 jours consécutifs (1) (3)	Tarif au réel - promenade (1) (4)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,61 €	1,57 €	0,39 €	0,017 €/ par m ² + 0,020€/km et par écluse

1) Tarif payable au comptant

2) Forfait valable 210 jours consécutifs sur l'année civile. En cas de dépassement de la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est appliqué.

3) Extension du forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile par l'ajout d'une ou plusieurs tranches de 30 jours consécutifs sur l'année civile.

4) Validité d'une journée sur une année civile ($e = 1$ écluse = 4 km – km = nbre de km)

(*) Le tarif « promenade » correspond à une journée de navigation. Le calcul du péage prend en compte l'intégralité du trajet parcouru (nombre km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant) ; chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km ($e = 1$ écluse).

4. Les péages spéciaux dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

4.1 La plaisance privée (paiement au comptant)

Forfait	- de 8 ml	de 8 ml à - de 11 ml	de 11 ml à - de 14 ml	14 ml et Plus
Liberté Tarif spécial	1,2€ x Longueur + 9,0€	1,2€ x Longueur + 20,1 €	1,2€ x Longueur + 38,1€	1,2€ x Longueur + 49,6€

Les embarcations mues à la force humaine bénéficient d'un tarif forfaitaire de 4,3 € par bateau.

Les péages sont payables au comptant.

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

4.2 Les coches nolisés (paiement au comptant)

	Habitable*		Non habitable*	
	zone 1	zone 2	zone 1	zone 2
Forfait LIBERTE (année)	8,3€/ml	5,6€/ml	2,9 €/ml	2,0€/ml
Forfait au réel SEMAINE	1,3€/ml	1,0€/ml	0,7€/ml	0,6€/ml

(*) Exprimé en € (arrondi à la première décimale supérieure)

**DECISION DU 22 DECEMBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 21 juin 2017 portant délégation de signature à M. Charles Belard, directeur juridique, économique et financier,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

En matière administrative, juridique et de la commande publique

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 130 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les attestations de service fait ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Lalart, directeur général délégué, de M. Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Charles Bélard, directeur juridique, économique et financier à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège et à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;

- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard et Mme Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mme Alix Delbecque Charvet, juriste, à l'effet de signer dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 4 à l'exception des ordres de missions et des états de frais correspondants.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;
- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable de la division marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 6.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard, délégation est donnée à M. Bruno Nunes, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes et marchés publics d'un montant dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Bélard et de M. Bruno Nunes, délégation est donnée à Mme Cynthia Vasselle, responsable adjointe de la division marchés publics, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 8.

Service économique et budgétaire

Article 10 : Délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service économique et budgétaire, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les ordres de recouvrer ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les attestations et les certifications de service fait ;
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 130 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, et à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans le respect des textes réglementaires, des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 10.

Article 12 : Délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Marie-Christine Vandecasteele, placées sous l'autorité du responsable de la division des systèmes d'information et du contrôle budgétaire (DSICB), à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

Article 13 : La décision portant délégation de signature du 21 juin 2017 est abrogée.

Article 14 : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017

Le directeur général
Signé
Thierry Guimbaud